

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Lecoq, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant:

« La première réunion du conseil municipal doit se tenir au plus tard 5 jours après la date de la fin de l'urgence sanitaire fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, identique à celui de nos collègues LR, permet d'inscrire dans la loi une date limite pour l'installation des conseils municipaux élus au complet dès le premier tour, au plus tard 5 jours après la date de la fin de l'urgence sanitaire fixée par décret.

Les résultats du premier tour seront ainsi actés et cela permet aux nouveaux entrants de prendre leur fonction dans les meilleures conditions.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Lecoq, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« 2° bis Pour les listes de candidats ou les candidats présents au premier tour, le délai mentionné à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est fixé au 25 septembre 2020 à dix-huit heures ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, identique à celui des députés Socialistes et apparentés présenté en commission, vise à proroger le délai de dépôt des comptes de campagne des candidats aux élections municipales et communautaires. Les contraintes liées au confinement ne permettent aux candidats de travailler avec leurs mandataires et leurs experts comptables pour déposer ces comptes de campagne dans les meilleures conditions. Par ailleurs, avec une date de second tour potentiellement au 21 juin, le 2 bis dans sa rédaction actuelle fixerait au vendredi 21 août la date limite de dépôt pour les candidats présents au second tour.

Afin de dépasser les contraintes liées au confinement et d'éviter des délais de dépôt de comptes en pleine période estivale, le présent amendement propose de décaler la date de dépôt pour tous les candidats le 25 septembre à 18h00.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Lecoq, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« 2° bis Pour les listes de candidats ou les candidats présents au premier tour, le délai mentionné à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est fixé au 25 septembre 2020 à dix-huit heures ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, identique à celui des députés Socialistes et apparentés présenté en commission, vise à proroger le délai de dépôt des comptes de campagne des candidats aux élections municipales et communautaires. Les contraintes liées au confinement ne permettent aux candidats de travailler avec leurs mandataires et leurs experts comptables pour déposer ces comptes de campagne dans les meilleures conditions. Par ailleurs, avec une date de second tour potentiellement au 21 juin, le 2 bis dans sa rédaction actuelle fixerait au vendredi 21 août la date limite de dépôt pour les candidats présents au second tour.

Afin de dépasser les contraintes liées au confinement et d'éviter des délais de dépôt de comptes en pleine période estivale, le présent amendement propose de décaler la date de dépôt pour tous les candidats le 25 septembre à 18h00.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufregné, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 12 insérer l'alinéa suivant :

« Le jour suivant cette déclaration par décret, le Gouvernement propose aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel l'ouverture d'une négociation nationale et interprofessionnelle portant sur les conditions de travail et d'hygiène dans le contexte de catastrophe sanitaire ainsi que sur les mesures à prendre pour protéger les salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit le lancement, sur proposition du Gouvernement, d'une négociation nationale entre les organisations syndicales et patronales une fois l'état d'urgence sanitaire déclarée sur le territoire.

Il s'agit ainsi de permettre aux partenaires sociaux, dès le début de la crise sanitaire, de formuler des propositions pour garantir les conditions de travail et la protection des salariés dans un contexte de catastrophe sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« et après consultation des présidents de groupe parlementaire ou de leurs représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pouvoirs exorbitants de droit commun attribués au Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire nécessitent des garde-fous démocratiques.

Le présent amendement vise à ce que les présidents de groupe parlementaires des deux chambres soient consultés préalablement aux décisions prises par le Premier ministre, ces mesures pouvant restreindre des libertés fondamentales de nos concitoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« , après consultation des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , après consultation des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration d'état d'urgence sanitaire est prise sur le rapport du ministre chargé de la santé. Il importe d'associer dès cette étape les organisations syndicales.

Le dialogue social n'est pas contraire à l'urgence des prises de décision. Il convient de valoriser le rôle des organisations syndicales pendant cette période de crise sanitaire et économique.

L'avis des partenaires sociaux doit être considéré comme un élément facilitant dans la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et non comme un frein à la prise de décision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de douze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du caractère exceptionnel et de l'ampleur des mesures permises par l'état d'urgence sanitaire instauré par ce projet de loi, il apparaît nécessaire de limiter sa durée à douze jours avant l'intervention du Parlement, comme c'est déjà le cas pour l'état d'urgence prévue par la loi de 1955.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« À compter de la promulgation de la loi n° du d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est instauré un comité national de suivi de l'état d'urgence sanitaire, composé du Premier ministre, des ministres compétents, du directeur général de la santé, de deux représentants du comité de scientifiques, d'un représentant par formation politique représentée au Parlement et d'un représentant par association nationale d'élus locaux. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pouvoirs exorbitants de droit commun attribués au Premier ministre, au ministre de la santé et aux représentants de l'État territorialement compétents dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire nécessitent des garde-fous démocratiques. Si la mise en place d'un comité de scientifiques qui se réunira immédiatement à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire semble nécessaire, un comité de suivi national davantage pluraliste ne le serait pas moins pour renforcer le contrôle du dispositif.

Ce comité pourrait ainsi intégrer outre le Premier ministre et les ministres compétents, le directeur général de la santé, deux représentants du comité de scientifiques, un représentant par formation politique représentée au Parlement et un représentant par association nationale d'élus locaux.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 28, après la première occurrence du mot :

« santé »

insérer les mots :

« , après consultation du comité de scientifiques, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa confère des pouvoirs exorbitants du droit commun au ministre de la santé qui peut prescrire par voie réglementaire les mesures générales et individuelles qu'il juge nécessaires. En raison du champ très large des mesures en question, il s'agit avec cet amendement de s'assurer que les décisions soient prises après consultation du comité de scientifiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 103**

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 33, substituer au mot :

« périodiquement »

les mots :

« de manière hebdomadaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis du comité de scientifiques sur les mesures prises par l'exécutif apparaît indispensable. Cet amendement vise à prévoir un compte rendu hebdomadaire pour permettre davantage de contrôle et de transparence sur les avis rendus et les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 139**

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Un décret pris, après consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national, dresse la liste des secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons qu'une liste des "secteurs particulièrement nécessaires à la Nation ou la continuité de la vie économique et sociale" soit établie par décret très rapidement par le Gouvernement.

Avec une liste précise des secteurs concernés, il sera ainsi possible de définir des mesures différentes, notamment en matière de droit du travail, et d'éviter que cette définition ne repose sur le choix arbitraire des entreprises. Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Lecoq, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 5, après le mot :

« partielle »,

insérer les mots :

« sans occasionner de perte de salaire pour le salarié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'activité partielle permet aux entreprises de faire prendre en charge les salaires par l'Etat qui verse des indemnités à hauteur de 70% de la rémunération brute antérieure soit environ 84% du salaire net antérieur.

Si ce dispositif constitue un amortisseur social essentiel dans cette période de crise sanitaire et économique, il induit une perte de pouvoir d'achat pour les salariés concernés.

C'est pourquoi le présent amendement vise à assurer aux salariés en activité partielle ne subiront pas de perte de salaire. .

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« limiter les ruptures des contrats de travail »

les mots :

« interdire les ruptures des contrats de travail pris sur des motifs liés à l'état d'urgence sanitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de protection des salarié.e.s proposées par le gouvernement sont insuffisantes. Nous proposons d'aller plus loin, en interdisant toutes les ruptures de contrat de travail à l'initiative de l'employeur (licenciement, fin de période d'essai, rupture de CDD) fondées sur des motifs liés à la crise sanitaire et économique.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement »,
les mots : « de modifier uniquement par voie d'accord collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les employeurs ne peuvent imposer unilatéralement à leurs salariés les périodes de prise de congés ou de jours de repos.

C'est pourquoi, le présent amendement de repli prévoit de laisser la possibilité à l'employeur dans le cadre d'une négociation avec les organisations syndicales au sein de l'entreprise de « modifier uniquement par voie d'accord collectif » les règles relatives à la prise des congés payés et aux jours de repos.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot « déroger », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 : « par voie d'accord collectif à durée déterminée, aux règles du code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical, dans le respect des prescriptions minimales européennes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce que les dérogations à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical dans les entreprises utiles à la Nation soient négociées avec les organisations syndicales au sein des entreprises concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Lecoq, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter ainsi l'alinéa 17,

« et en en confirmant le bénéfice à tous occupants de lieux habités, visés à l'article L 421-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rappel du champ de la trêve hivernale est d'autant plus nécessaire que trop de préfetures oublient le champ élargi de la trêve hivernale depuis la loi « Egalité et Citoyenneté » modifiant l'article L. 412-1 du CPCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Lecoq, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Insérer les alinéas suivants:

"- Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux d'habitation et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des ménages dont les revenus, inférieurs au seuil justifiant d'une demande de logement social, sont affectés par la propagation de l'épidémie au regard du taux d'effort net ou de reste à vivre par personne, après versement des aides personnalisées au logement.

- Permettant de suspendre toute baisse des aides personnalisées au logement."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la situation des personnes aux faibles revenus qui seraient affectées par la crise sanitaires et que ne pourraient plus faire face au paiement de leurs loyers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Lecoq, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après les mots: "professionnels", insérer les mots: " et commerciaux"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de locaux professionnels ne visent pas les locaux commerciaux utilisés par un grand nombre des petites entreprises concernées. C'est pourquoi cet amendement propose d'insérer dans le dispositif les locaux commerciaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Lecoq, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« h bis) Mettant en place un droit d'injonction de la banque de France, via le médiateur du crédit, qui pourra désigner une banque qui sera tenu d'accorder à toute entreprise un prêt ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement visant à demander au gouvernement de mettre en place une procédure de médiation du crédit pouvant aboutir à une injonction de la banque auprès des banques pour faire valoir à toutes les entreprises un droit aux prêts, sur le modèle du droit au compte. Cette procédure a vocation à compléter le dispositif de garantie bancaire.

La garantie bancaire devrait permettre de faciliter les prêts de trésoreries des banques aux entreprises. Lors de la crise financière de 2008, cette mesure avait été mise en place afin de faciliter le financement des investissements des entreprises dans le cadre d'un plan de relance de l'économie. Pour autant, déjà à cette époque et malgré la garantie bancaire, de nombreuses entreprises ne trouvaient pas de financement à leurs investissements. C'est dans cette perspective qu'a été créé en 2009 le médiateur du crédit. Cet organisme rattaché à la Banque de France met en place une médiation entre les entreprises qui font face à des difficultés de financement avec des établissements bancaires. Cet organisme a, depuis plusieurs années, fait ses preuves en termes de médiation du crédit. Pour autant, les prêts de trésorerie constituent, notamment dans la situation économique actuelle, des enjeux impérieux pour la survie d'une entreprise qui ne permettent pas de

prendre le temps d'une médiation classique, qui reste susceptible d'échouer. Nous souhaitons donc, avec cet amendement, amplifier le dispositif sur la période durant laquelle les garanties bancaires seront accordées en mettant en place, sur le modèle de la procédure du droit au compte, une procédure du droit au prêts

Concrètement, le dispositif viserait donc à créer un droit d'injonction de la banque de France, via son médiateur de crédit qui possède une expertise solide dans ce domaine, afin que celle-ci puisse désigner, à l'issue d'une médiation raccourcie qui aurait échouée, une banque qui sera tenu d'accorder le prêt de trésorerie à l'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Un décret en conseil d'État dresse la liste des secteurs d'activité nécessaires à la nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisqu'il est plusieurs fois fait mention des secteurs nécessaires à la nation, nous souhaitons qu'une liste de ces secteurs soit établie par décret en conseil d'Etat. Avec cette liste, il sera possible de définir des mesures différentes, notamment en ce qui concerne les aménagements du droit du travail prévus dans les ordonnances de cet article et d'éviter que cette notion ne repose sur le choix arbitraire des entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 5, après le mot :

« bénéficiaires »,

insérer les mots :

« y compris les intermittents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les intermittents craignent d'être les laissés pour compte de la crise sanitaire et économique en cours. En raison de l'arrêt des activités culturelles, ils ne pourront acquérir le volume de 507 heures permettant l'acquisition de droits au chômage pendant les périodes de non activité.

C'est pourquoi le présent vise à les intégrer dans le dispositif élargi de chômage partiel prévu pour le Gouvernement.

A défaut, il convient de repousser de plusieurs mois le renouvellement du dossier, c'est à dire leur laisser plus de temps afin de réunir le quota de 507 heures leur permettant de toucher leurs indemnités chômage et continuer, pendant ce prolongement, de toucher leurs indemnités.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 5, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« en demandant au préalable l'autorisation de licenciement à l'Inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à limiter le nombre de licenciements qui auront lieu durant la période d'épidémie et de restriction des déplacements.

Les entreprises tentées de préserver leurs profits en réduisant leur main d'œuvre doivent être dissuadées par la régulation des licenciements de l'Inspection du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« favorisant une meilleure articulation avec la »

les mots :

« mettant en œuvre des dispositifs de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'activité partielle permet aux entreprises de faire prendre en charge les salaires par l'Etat qui verse des indemnités à hauteur de 70% de la rémunération brute antérieure soit environ 84% du salaire net antérieur.

Ce qui signifie que les salarié.e.s vont perdre 20% environ de pouvoir d'achat ce qui est considérable dans les budgets des familles qui ont des loyers à payer, des crédits et l'ensemble des dépenses du quotidien.

Nous proposons pour ne pas pénaliser les salarié.e.s de rendre obligatoire la mise en œuvre de dispositif de formation professionnelle lorsqu'elles ont recours à l'activité partielle, ce qui permettra d'une part d'occuper les salarié.e.s mais surtout de leur faire bénéficier d'une indemnisation intégrale de leur salaire antérieur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour les employeurs d'imposer unilatéralement les jours de congés remet en cause de manière grave et disproportionnée les droits des salarié.e.s.

Avec ce dispositif, les salarié.e.s pourraient être contraints de poser leurs congés payés, leurs jours de récupération du temps travaillé ou des jours déposés sur le compte épargne-temps pendant la période de confinement, ce qui les priveraient de prévoir d'autres vacances.

Cela contrevient au principe de droits acquis développé par la jurisprudence européenne et que la décision de la CJUE du 29 novembre 2017 précise également que le droit à congé est un principe du droit social de l'UE.

Enfin, alors que les entreprises disposent de la possibilité de bénéficier de l'activité partielle indemnisée par l'Etat et les arrêts de travail indemnisés par l'assurance chômage, ce pouvoir unilatéral donné aux employeurs ne semble pas pertinent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 de l'article 7 permet aux entreprises "de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" de déroger au droit du travail s'agissant de la durée du travail, du repos hebdomadaire et du repos dominical.

La rédaction utilisée ne permet pas de déterminer précisément quelles seront les entreprises concernées, et laisse de grandes marges de manoeuvre. C'est pourquoi nous avons fait la proposition au Gouvernement qu'il dresse la liste des secteurs et entreprises utiles à la Nation.

Par ailleurs, le fait de permettre aux employeurs de déroger au code du travail et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical revient à autoriser les entreprises à s'affranchir des règles en matière de temps de travail et de repos. En l'absence de garde-fous, cette disposition est particulièrement dangereuse exposant les salariés concernés à de mauvaises conditions de travail à des risques pour leur santé.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son avis, « le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »

La lutte contre l'épidémie ne saurait justifier la remise en cause du droit au repos des salarié.e.s et à mener une vie familiale et sociale. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« Dans les quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'abrogation intégrale de la réforme de l'assurance chômage prise par décret le 26 juillet 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a précisé que le deuxième volet de la réforme de l'assurance chômage portant sur l'indemnisation des chômeurs et devant entré en vigueur au 1er avril 2020, sera reporté au 1er septembre en raison de la crise sanitaire.

Il convient d'aller plus loin en abrogeant intégralement cette réforme et notamment son premier volet relatif aux conditions d'accès à l'assurance chômage entré en vigueur au 1er novembre 2019. Ce premier volet prévoit un durcissement de l'accès à l'assurance chômage en exigeant une durée travaillée de 6 mois sur les 24 derniers mois.

Au regard de l'ampleur de la crise sanitaire, le retrait intégral de cette réforme est devenu indispensable puisque la situation économique rend impossible de remplir pour certains travailleurs les conditions de durée pour ouvrir des droits au chômage. Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« À compter de la promulgation de la loi n° du d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, un comité de redressement national, composé des représentants de chaque formation politique représentée au Parlement ainsi que des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national. »

« Ce comité prend ses fonctions le premier jour suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il est chargé de proposer toutes les mesures utiles et nécessaires, notamment en matière fiscale et sociale, au redressement économique du pays .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la création auprès du Gouvernement, d'un comité de redressement national à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ce comité, composé de l'ensemble des forces politiques et syndicales, aura vocation à formuler toutes les mesures nécessaires, notamment en matière sociale et fiscale pour engager le redressement économique de notre pays.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans les quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport envisageant une indemnisation à hauteur de 100 % du salaire net antérieur pour les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'activité partielle permet aux entreprises de faire prendre en charge les salaires par l'Etat qui verse des indemnités à hauteur de 70% de la rémunération brute antérieure soit environ 84% du salaire net antérieur.

Si ce dispositif constitue un amortisseur social essentiel dans cette période de crise sanitaire et économique, il induit une perte de pouvoir d'achat pour les salariés concernés.

Par le présent amendement, nous souhaitons donc interpeller le Gouvernement sur la nécessité de garantir aux salariés en chômage partiel une indemnité équivalente à 100 % de leur salaire net.